A review of

Recommendations for Amendments to *The Insurance Act*

Manitoba Finance

Consumer and Corporate Affairs Division

Financial Institutions Regulation Branch

1115 – 405 Broadway Avenue
Winnipeg, MB R3C 3L6

Telephone: (204) 945-2542
Fax: (204) 948- 2268

Table of Contents

	Page
1. Background	3
2. Consultation Process	3
3. Recommended Changes for the First Phase	4
a. Manitoba insurers	4
• Constraints on Ownership	4
• Governance	4
• Corporate Finance / Capital Adequacy	5
b. Insurance agents and brokers	5
• Fees and commissions	5
• Special Brokers	5
c. Insurance Council of Manitoba	6
d. Life Insurance	6
e. Hail Insurance	7
f. Mutual Benefit Societies	7
g. Classes of Insurance	7
h. Other recommendations	7

1. BACKGROUND

All insurers operating in Manitoba must be licensed and adhere to the provisions of *The Insurance Act*. The Act provides a regulatory framework for the overall business of insurance in the province and includes as part of the statute:

- specific provisions for its administration;
- requirements for insurance contracts;
- requirements for insurers writing property and casualty insurance contracts;
- requirements for insurers writing life and accident & sickness insurance contracts; and,
- specific provisions governing the licensing and conduct of agents, brokers and adjusters.

For governance requirements for provincially incorporated insurers, the Act refers to the relevant provisions of *The Corporations Act* (Manitoba).

Recognizing that a comprehensive review of the Act had not been undertaken in more than 60 years, the Financial Institutions Regulation Branch started a process to review *The Insurance Act* (Act). In October 2001, a committee composed of a cross section of insurance stakeholders was convened to discuss and advance recommendations for amendments to the Act. This committee is chaired by the Superintendent of Insurance and includes a consumer advocate who joined this committee in May 2003.

The stated objectives of the committee are:

- Modernize the Act
- Strive to simplify and harmonize the Act with other provincial jurisdictions
- Emphasize consumer/policyholder protection

2. CONSULTATION PROCESS

The primary consultation is with the stakeholder committee that has met on a regular basis over the past 2.5 years. This stakeholder committee has reviewed most sections of the Act at least once. While there is general agreement on many recommended changes, certain sections of the Act require further review and consultation. In order to expedite the process, we will recommend that amendments be introduced in two phases. This paper will summarize the recommended amendments for the first phase. The stakeholder committee will continue to meet until the second phase recommendations are ready.

We expect to rely mainly on the views expressed at the stakeholder committee level. The purpose of this discussion paper is to inform the larger insurance community of our intention and confirm the suitability of the recommended amendments before we proceed with formal recommendations for consideration to the Minister of Finance.

Written submissions and questions should be forwarded to:

Jim Scalena
Superintendent of Insurance
Province of Manitoba
1115-405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6
Telephone: (204) 945-2542
Fax: (204) 948-2268
Email: jscalena@gov.mb.ca

We look forward to receiving your views by November 12, 2004.

3. RECOMMENDED AMENDMENTS FOR THE FIRST PHASE

The following is a brief summary of the more significant recommendations to bring forward to the Minister of Finance for consideration:

a. Manitoba insurers

If an issue is not specifically addressed in *The Insurance Act*, one has to refer to provisions of *The Corporations Act* that apply to most corporations in Manitoba. Quite often the general requirements set out in *The Corporations Act* do not provide the required level of rigor needed in a financial services corporation. With changes in other jurisdictions, there is a concern that other jurisdictions may not accept our regulatory oversight and we run the risk that Manitoba insurers may be disadvantaged when they wish to operate outside Manitoba. In order to harmonize with other jurisdictions where specific and more stringent provisions have been included in financial services legislation, we are recommending:

Constraints on Ownership

- Amendments to prevent an insurer from imposing restrictions on the issue, transfer or ownership of shares and require regulatory approval for the transfer of ownership of a significant interest in any class of shares. This will provide better oversight and policyholder protection.

Governance

Directors and Officers

- Require a minimum of five directors including a requirement that at least one third of them be unaffiliated directors:
- Restrict the use of unanimous shareholder agreements;
- Require directors to supervise senior management such that they are aware of and concur with management's key actions and decisions;
- Include policyholders as directors where applicable;
- Limit the proportion of directors who are employees to 15 %;
- Require both an audit and a conduct review committee of the board;
- Set out additional duties of the directors: establish procedures to resolve conflicts of interest; require procedures for disclosure of information; establish a prudential investment policy; and, appoint an actuary.

Auditors

- Enhance the requirements for auditors and audit committees for insurers to improve the overall controls. Proposed amendments would ensure the Superintendent is notified if there is a dispute, appointment or resignation involving an auditor. This is especially important if there are accounting or reporting irregularities.
- A section will be added to ensure an audit committee will be required to have a minimum number of 3 members, establish membership composition and specify duties including the reporting of material transactions or conditions that affect the well being of the insurer.

Actuaries

- All Manitoba insurance companies will require an actuary to provide an annual opinion on the adequacy of all policy liabilities. The Superintendent will be given the authority to waive this requirement if the operations of a Manitoba insurer are limited in scope or seasonal in nature or where minimal policy liabilities are involved.

Transactions with Related Parties

- Introduce provisions for related party transactions and require a process to be followed so that all related party transactions are properly disclosed to the Conduct Review Committee and Directors.

Corporate Finance / Capital Adequacy

- Include a section on corporate finance to include relevant sections from *The Corporations Act* and include proper references to policyholders; require common shares to be issued for a stock insurer; require proper consideration for shares and require the Superintendent's approval for reductions in stated capital.
- Currently insurers must maintain financial standards including a regulation that as of October 1997 prescribes minimum capital of $5 million. While we do not anticipate many changes to the Act, we will recommend a Regulation change which would provide authority for the Minimum Capital Test (MCT) for property and casualty companies which is now being voluntarily calculated by Manitoba insurers. MCT is harmonized across the country.

b. Insurance Agents and Brokers

Fees and Commissions – Currently, the Act limits an agent to either charge a fee for service or collect a commission but not both. To be consistent with other jurisdictions, Manitoba agents and brokers have sought to have this restriction eliminated. The recommendation is to provide agents/brokers with the ability to charge a fee for services rendered in addition to receiving a commission from the insurer as long as there is proper disclosure of the fee to the policyholder.

Special Brokers

A special broker requires a special license to deal with unlicensed insurers for difficult to place insurance risks. At December 31, 2003, there were only 6 agents holding a special brokers license. Given the inherent risk to Manitoba consumers when participating in the unlicensed insurance market, the following amendments have been suggested:

- Increase disclosure required by a Special Broker when an insurance risk is placed with an unlicensed insurer to state that:
  - Unlicensed insurers are not subject to Act.
  - Orderly payment of claims may be more difficult than if a person obtained insurance from a licensed insurer.
  - The Superintendent has no authority over unlicensed insurers.
  - The policyholder will not have any protection of any compensation plan.

- In addition, a provision will be added to increase the personal liability of a special broker on all contracts of insurance if payment of premium has been received but not remitted to the unlicensed insurer in a reasonable time period. The minimum bonding requirement for special brokers will be increased from the current level of $5,000 to at least $10,000 prescribed by regulation.

c. Insurance Council of Manitoba

The Insurance Council of Manitoba is a regulatory body with delegated authority from the Superintendent of Insurance. The Council is responsible for the licensing and discipline of insurance agents, brokers and adjusters and has the power to conduct investigations. Council establishes standards to promote professionalism, competence and integrity in the insurance industry.

There are three councils each consisting of 6 members, with at least 3 of whom shall be licensed in the class of agents to be regulated by the council. There is one council to regulate the operations of life insurance agents, another for general insurance agents and the third for insurance adjusters. All council members are appointed by the Minister for a three year term. In order to ensure a balance in the membership of each council, the recommendation is:

- In addition to the 3 licensed individuals on each council;
  - the composition of the Life Insurance Council and the General Insurance Council should include at least one insurance company representative, and
  - each council to have at least one consumer/lay member and if a council exceeds six members, there should be at least two consumer representatives.

The current requirement for 6 members for each of the councils is thought to be too restrictive and does not allow for adequate flexibility to address future changes. For example, to promote greater efficiency and consistency a group of agents currently licensed by the department may eventually move to the Insurance Council. The recommendation is to change the Act to allow for the Minister to determine by regulation a range of members for an insurance council varying from 4 to 9 members.

d. Life Insurance

The life insurance industry has made a number of recommendations for changes to the life insurance and accident and sickness insurance parts of the Act. While the committee is in general agreement with the amendments proposed, there is still some work to finalize the proposals and work with implementation in other jurisdictions. The following is a recommended change that is a higher priority and will be presented in the first phase.

- Delete the death by accident limitation on naming beneficiaries for accident and sickness policies so that policyholders will be free to name a beneficiary to receive any benefit under a contract. This change will allow insureds to name beneficiaries for an increasing number of benefits and not just insurance proceeds payable in the event of an insured's death by accident.

In addition, the outdated section 88 of the Act referring to Life Insurance Reserves will be deleted and replaced with a provision that all life insurers licensed in Manitoba will be required to comply with the relevant Insurance Companies Act (Canada) provisions and the requirements of the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) or similar governing rules applicable to extra-provincial insurers acceptable to Manitoba.

e. Hail Insurance

Discussions were held with hail insurers and agents and for the most part the current provisions of the Act are still relevant. A few relatively minor changes have been recommended and include the deletion of the list of crops since it is outdated and any new list could soon be obsolete; the requirement for an application to include details of any other crops that an applicant has or may acquire with respect to the crops and location to be insured; allow for applications to be forwarded by means other than mail; expand the premium payment options with the application when considering the commencement of liability; change the standard expiry date for all hail contracts from September 15 to noon October 1; and, delete the stated $10 as the minimum amount of a hail claim.

f. Mutual Benefits Societies

Part XII of the Act refers to Mutual Benefit Societies which are briefly defined as not for profit societies dealing with members and providing nominal accident, sickness, disability and funeral benefits. The recommendation is to delete Part XII of the Act since no mutual benefit societies are currently licensed and there are no plans to entertain future applications.

g. Classes of Insurance

Over the past few years, the Canadian Council of Insurance Regulators (CCIR) has been working with the insurance industry to develop a harmonized set of definitions for classes of insurance. In order to adopt and provide for maximum flexibility, the recommendation is to assess the current provisions of the Act to ensure that the Act and regulations coincide with uniform classes developed by the CCIR. The intention is to maintain the classes in Regulation to provide for flexibility to allow for changes to accommodate new insurance products.

h. Other recommendations

- Currently, if the Superintendent is concerned about an insurer engaging in unfair or deceptive acts, the Superintendent may issue an order. In order to simplify the process, it has been recommended that the Superintendent be allowed to enter into a compliance agreement with an insurer as an intermediate intervention measure before an order is issued.

- Licenses for all insurers in Manitoba expire on December 31 each year but may be renewed from year to year. The recommendation is to move from the current annual licensing to a continuous licensing regime. This should be more efficient for both the department and the insurers.

- The Act currently includes a number of offence provisions and a maximum fine of $500. The recommendation is have only one general provision and increase maximum fines for both individuals and for an entity.

- Currently, every licensed insurer must prepare and deliver an annual statement for the prior year to the Superintendent by the last day of February or by March 31 for reinsurers. The recommendation is to amend the reporting requirements in the Act to be consistent with other jurisdictions and eliminate the paper burden on insurers:

    - To allow the Superintendent to accept electronic filings for federal and extra provincial insurers from third parties who have information sharing agreements with the Superintendent.

    - Change reporting timelines to agree with federal requirements of 60 days after year end for insurers and 105 days for reinsurers.

  The Superintendent is interested in learning of other areas of regulatory reporting where efficiencies could be achieved.

- The Superintendent publishes an annual report on the insurance business of insurers in Manitoba. Feedback from stakeholders suggests that this report is useful. The recommendation is to retain the requirement for the Superintendent to produce an annual report but to amend the Act to enable the report to be available in a medium other than printed and published. The expectation is that this report will be available electronically in the future.

- Regulators are asking insurers to assess their compliance to legislation through a series of documented self evaluations of their operating policies and procedures. While there is general consensus that this self assessment process improves regulatory compliance, there is increased concern the results of such assessments may not always be used for the intended purpose. A recommendation has been put forward to expand the privilege section of the Act to include protection for documents prepared by or on behalf of an insurer or regulatory authority for the purpose of a compliance self-evaluation or review concerning an insurer.

- The Act contains a section devoted to Underwriters Agencies. It dates back to the 1920's when there was a concern about the turnaround time for underwriting decisions. Local underwriting agencies were established to provide services to insurers. Such agencies were licensed, required the approval of the Superintendent for their forms and had to file an annual report with the Superintendent. There have not been any underwriting agencies licensed in Manitoba for some time since technology has eliminated the need for such agencies. The recommendation is to delete section 93 which deals with underwriting agencies.

Examen des

recommandations visant à modifier la *Loi sur les assurances*

Finances Manitoba

Division de la consommation et des corporations

Direction de la réglementation des institutions financières

405, Broadway, bureau 1115
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Téléphone : (204) 945-2542
Télécopieur : (204) 948- 2268

Table des matières

	Page
1. Contexte	3
2. Processus de consultation	3
3. Modifications recommandées au cours de la première étape	4
a. Assureurs du Manitoba	4
• Contraintes relatives à la propriété	4
• Gouvernance	4
• Financement des sociétés / Suffisance du capital	5
b. Agents et courtiers d'assurance	6
• Honoraires et commissions	6
• Courtier spéciaux	6
c. Conseil d'assurance du Manitoba	6
d. Assurance-vie	7
e. Assurance contre la grêle	7
f. Sociétés mutuelles	8
g. Classes d'assurance	8
h. Autres recommandations	8

1. CONTEXTE

Tous les assureurs du Manitoba doivent être titulaires d'une licence et se conformer à la *Loi sur les assurances* (la *Loi*). La *Loi* établit un cadre de réglementation pour l'ensemble des activités liées à l'assurance dans la province, qui comprend notamment :

- des dispositions particulières concernant l'application de la *Loi*;
- des exigences auxquelles sont soumis les contrats d'assurance;
- des obligations s'appliquant aux assureurs qui rédigent des contrats d'assurance générale (I. A. R. D.);
- des obligations s'appliquant aux assureurs qui rédigent des contrats d'assurance-vie, d'assurance en cas de décès accidentel et d'assurance-maladie;
- des dispositions précises touchant la délivrance des licences aux agents, aux courtiers et aux experts.

En ce qui a trait aux exigences touchant la gouvernance des assureurs constitués en personnes morales au Manitoba, la *Loi* s'en remet aux dispositions de la *Loi sur les corporations*.

Reconnaissant qu'aucun examen exhaustif de la *Loi sur les assurances* n'a été entrepris depuis plus de 60 ans, la Direction de la réglementation des institutions financières s'est engagée dans le processus d'examen de cette loi. En octobre 2001, un comité représentatif des diverses parties intéressées du domaine de l'assurance a été formé, dans le but de discuter des dispositions de la *Loi* et de présenter des recommandations en vue de sa modification. Ce comité représentatif est présidé par le surintendant des assurances et compte un protecteur des consommateurs, qui s'est joint au comité en mai 2003.

La mission explicite du comité représentatif est :

- de moderniser la *Loi*;
- de s'efforcer de simplifier autant que possible la *Loi* tout en l'harmonisant avec les lois similaires ailleurs au pays;
- d'accentuer les mesures de protection des consommateurs et des titulaires de police.

2. PROCESSUS DE CONSULTATION

Le processus de consultation a commencé par la formation d'un comité représentatif, dont les membres se sont réunis sur une base régulière pendant les derniers deux ans et demi. Le comité représentatif a étudié la plupart des articles de la *Loi* au moins une fois. De manière générale, les membres du comité représentatif se sont mis d'accord sur plusieurs des modifications recommandées, mais il a été déterminé que certains articles de la *Loi* demandent un examen et une consultation plus approfondis. Afin d'accélérer le processus, nous recommandons que les modifications soient présentées en deux étapes. Le présent document résume les modifications recommandées au cours de la première étape. Les membres du comité représentatif continueront de se réunir jusqu'à ce que les recommandations de la deuxième étape soient prêtes à être présentées.

Nos recommandations s'appuient principalement sur les vues exprimées dans le cadre de travail du comité représentatif. L'objectif du présent document de travail est de renseigner l'ensemble des personnes concernées par le domaine de l'assurance sur nos intentions, et de confirmer l'à-propos des modifications suggérées avant leur présentation au ministre des Finances.

Les soumissions ou les questions à ce sujet doivent nous être transmises par écrit aux coordonnées ci-dessous, d'ici le 1er novembre 2004. Il nous fera plaisir de les examiner.

M. Jim Scalena
Surintendant des assurances
Province du Manitoba
405, Broadway, bureau 1115
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : (204) 945-2542
Télécopieur : (204) 948-2268
Courriel : jscalena@gov.mb.ca

3. MODIFICATIONS RECOMMANDÉES AU COURS DE LA PREMIÈRE ÉTAPE

Le texte qui suit résume les recommandations les plus importantes qui seront portées à l'attention du ministre des Finances pour son examen.

a. Assureurs du Manitoba

S'il arrive qu'une question ne soit pas traitée de façon explicite dans la *Loi sur les assurances,* il devient alors nécessaire de consulter la *Loi sur les corporations*, qui régit la plupart des entreprises au Manitoba. Cependant, il arrive fréquemment que les dispositions générales de la *Loi sur les corporations* ne soient pas assez rigoureuses lorsque appliquées aux sociétés de services financiers. En raison des changements apportés dans les autres régions du pays, nous craignons que le régime réglementaire de surveillance du Manitoba puisse ne pas être accepté à l'extérieur de la province, ce qui risquerait de désavantager les assureurs du Manitoba désirant étendre leurs activités ailleurs au Canada. Afin d'harmoniser la réglementation manitobaine avec celle d'autres régions qui ont adopté des dispositions législatives plus strictes et plus explicites à l'endroit des sociétés de services financiers, nous formulons des recommandations à plusieurs niveaux.

Contraintes relatives à la propriété

- Des modifications devraient être apportées pour empêcher les assureurs d'imposer des restrictions sur l'émission, le transfert ou la propriété d'actions, et pour exiger une approbation réglementaire lors du transfert de propriété d'intérêts substantiels, et ce, pour toutes les catégories d'actions. Cette mesure a pour but de faciliter la surveillance et d'augmenter la protection des titulaires de police.

Gouvernance

Dirigeants du conseil d'administration et personnel cadre de la société :

- le nombre minimum de dirigeants formant le conseil d'administration devrait être de cinq et au moins le tiers de ces dirigeants devraient être indépendants;
- l'utilisation de la convention unanime des actionnaires devrait être restreinte;
- les dirigeants du conseil d'administration devraient gérer ou superviser le personnel cadre plutôt que diriger l'entreprise;
- il faudrait, si possible, inclure des titulaires de police dans le conseil d'administration;

- la proportion des dirigeants du conseil d'administration qui sont aussi employés ne devrait pas être supérieure à 15 %;
- le conseil d'administration devrait être examiné par un comité de vérification et par un comité de révision;
- le conseil d'administration devrait assumer des fonctions supplémentaires, notamment : établir des procédures de résolution de conflits d'intérêt, exiger que des procédures de communication des renseignements soient suivies, instaurer une politique d'investissements prudents et nommer un actuaire.

Vérificateurs :

- les exigences relatives aux vérificateurs et aux comités de vérification des assureurs devraient être rehaussées, afin d'améliorer l'ensemble des mesures de vérification. Les modifications proposées devraient faire en sorte que le surintendant soit avisé en cas de contestation, de nomination ou de démission d'un vérificateur. Cette mesure pourrait s'avérer particulièrement importante si la comptabilité ou les rapports indiquaient des irrégularités;

- un article devrait être ajouté à la *Loi,* stipulant que le comité de vérification doit être composé d'au moins trois membres. Cet article devrait également établir la composition des membres du comité et énumérer leurs responsabilités, qui devraient comprendre la production de rapports sur les conditions ou les opérations touchant les ressources matérielles et pouvant influencer la prospérité de l'assureur.

Actuaires :

- un actuaire devrait être nommé dans toutes les sociétés d'assurance du Manitoba. Cet actuaire aurait l'obligation d'exprimer son opinion annuellement sur l'adéquation de l'ensemble des obligations aux termes des polices d'assurance. Le surintendant devrait disposer du pouvoir de déroger à cette exigence, dans les cas où les activités d'un assureur du Manitoba auraient une portée limitée ou seraient de nature saisonnière, ou si ses obligations aux termes des polices d'assurance étaient minimes.

Transactions avec des personnes morales ou physiques apparentées :

- la *Loi* devrait prévoir des dispositions relatives aux transactions effectuées avec des personnes morales ou physiques apparentées, et exiger qu'une procédure soit suivie afin que toutes les transactions de ce genre soient communiquées adéquatement au comité de révision et aux dirigeants.

Financement des sociétés / Suffisance du capital

- La *Loi* devrait comporter un article traitant des finances des sociétés comprenant les articles pertinents de la *Loi sur les corporations* de même que les références concernant les titulaires de police, obligeant les sociétés d'assurance par actions à émettre des actions ordinaires, exigeant une forme de paiement appropriée pour les actions et ordonnant que le surintendant approuve toute réduction du capital déclaré.
- Actuellement, les assureurs doivent respecter certaines normes financières, dont un règlement prescrivant l'obligation de disposer d'un capital minimum de cinq millions de dollars (depuis octobre 1997). Même si nous entrevoyons peu de changements à la *Loi* à cet égard, nous recommandons que la réglementation soit changée pour rendre obligatoire le Test du capital minimal (TCM), pour les sociétés d'assurance multirisques. Les assureurs du Manitoba font actuellement ce calcul sur une base volontaire. Le TCM constitue une mesure uniformisée dans tout le pays.

b. Agents et courtiers d'assurance

Honoraires et commissions – Actuellement, en vertu de la *Loi,* un agent peut soit charger des honoraires pour ses services, soit exiger une commission. Il ne peut pas faire les deux. Aux fins d'harmonisation avec la législation des autres régions au pays, les agents et les courtiers ont demandé que cette restriction soit éliminée. Nous recommandons de permettre aux agents et aux courtiers de percevoir des honoraires pour les services rendus, en plus de la commission qu'ils reçoivent de l'assureur, si le titulaire de la police est correctement informé au sujet des honoraires.

Courtiers spéciaux

Les courtiers spéciaux doivent disposer d'une licence spéciale pour faire affaire avec des assureurs non autorisés dans le cas des risques difficiles à assurer. Au 31 décembre 2003, seulement six agents étaient titulaires d'une telle licence. Étant donné le risque inhérent auquel s'exposent les consommateurs manitobains lorsqu'ils traitent avec des assureurs non autorisés, nous recommandons :

- d'intensifier l'importance des renseignements devant être divulgués par les courtiers spéciaux lorsqu'ils assurent les consommateurs auprès d'assureurs non autorisés, pour qu'il soit indiqué notamment :
  - que les assureurs non autorisés ne sont pas soumis aux dispositions de la *Loi*;
  - que le paiement méthodique des indemnités peut s'avérer plus difficile pour le consommateur que s'il faisait affaire avec un assureur titulaire d'une licence;
  - que le surintendant n'a aucune autorité sur les assureurs non autorisés;
  - que les régimes d'indemnisation du titulaire d'une telle la police ne bénéficient d'aucune protection;

- d'ajouter une disposition afin d'augmenter la responsabilité du fait personnel des courtiers spéciaux vis-à-vis tous leurs contrats d'assurance, si le titulaire a effectué le paiement de ses primes d'assurance mais que ce paiement n'a pas été remis dans des délais raisonnables à l'assureur non autorisé. En outre, l'exigence réglementaire de garantie minimum des courtiers spéciaux devrait passer de 5 000 $ à au moins 10 000 $.

c. Conseil d'assurance du Manitoba

Le Conseil d'assurance du Manitoba est un organisme de réglementation disposant de pouvoirs délégués par le surintendant des assurances. Il est responsable de la délivrance des licences aux agents d'assurance, aux courtiers et aux experts, et de l'application des mesures disciplinaires à leur endroit. Il dispose également de l'autorité nécessaire pour mener des enquêtes. C'est le Conseil d'assurance du Manitoba qui établit les normes visant à promouvoir le professionnalisme, la compétence et l'intégrité au sein de l'industrie de l'assurance.

L'organisme est composé de trois conseils, comptant chacun six membres, dont au moins trois sont titulaires d'une licence pour l'une des classes d'agents réglementées par le conseil dont ils font partie. Ces trois conseils sont respectivement chargés de réglementer les activités des agents d'assurance-vie, des agents d'assurance I. A. R. D. et des experts. Les membres des conseils sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Afin d'assurer un équilibre dans la composition de chaque conseil, nous recommandons :

- Qu'en plus des trois personnes titulaires d'une licence dans chacun des conseils :
    - le Conseil d'assurance-vie et le Conseil des assurances I.A.R.D. comprennent au moins un représentant des assureurs;
    - que chaque conseil comprenne au moins un membre représentant les consommateurs.

Nous considérons que la norme actuelle, qui fixe à six le nombre des membres de chaque conseil, est trop restrictive et ne donne pas suffisamment de souplesse pour permettre de faire aisément face aux changements. Par exemple, afin d'améliorer l'efficacité et de favoriser la cohérence, un groupe d'agents actuellement titulaires d'une licence délivrée par le ministère pourrait éventuellement accéder au Conseil d'assurance du Manitoba. Nous recommandons de modifier la *Loi* pour permettre au ministre de déterminer, par voie de règlement, un certain nombre de membres pour un conseil d'assurance, variant entre quatre et neuf.

d. Assurance-vie

Les représentants de l'industrie de l'assurance-vie ont effectué bon nombre de recommandations relatives aux articles de la *Loi* traitant de l'assurance-vie, de l'assurance-accidents corporels et de l'assurance-maladie. Même si les membres du comité représentatif sont généralement d'accord avec les modifications proposées, il reste encore du travail à faire pour finaliser les propositions étant donné que le travail de mise en œuvre en cours dans les autres régions n'est pas encore terminé. La recommandation qui suit constitue une priorité de première importance et sera présentée au cours de la première étape.

- La disposition limitative visant les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'assurance-maladie, dans les cas de décès par accident, devrait être supprimée afin que les titulaires de police puissent nommer des bénéficiaires qui peuvent recevoir toutes les indemnités d'assurance prévues au contrat. Cette modification permettrait aux assurés de nommer des bénéficiaires pour un nombre croissant d'indemnités, et non seulement pour les indemnités payables en cas de décès par accident de l'assuré.

De plus, la section 88 de la *Loi* faisant référence aux provisions mathématiques étant désuète, elle devrait être abrogée pour être remplacée par des dispositions stipulant que tous les assureurs-vie titulaires d'une licence du Manitoba doivent se conformer aux dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) de même qu'aux exigences du Bureau du surintendant des institutions financières.

e. Assurance contre la grêle

Les discussions menées avec les représentants des assureurs contre la grêle et leurs agents ont établi que la plupart des dispositions actuelles de la *Loi* étaient encore valables. Quelques changements relativement mineurs font toutefois l'objet de recommandations, y compris : la suppression de la liste des cultures, puisqu'elle est désuète et que toute nouvelle liste serait appelée à le devenir rapidement; l'exigence, pour le demandeur, de fournir tous les détails relatifs aux cultures qu'il exploite, ou qu'il prévoit exploiter, quant aux types de cultures assurées et leur emplacement; la permission de faire parvenir les propositions d'assurance par des moyens autres que la poste; l'ajout d'un plus grand nombre d'options pour le paiement des primes au moment de la proposition d'assurance, compte tenu des critères d'entrée en vigueur de la police; le changement de la date d'expiration de tous les contrats d'assurance contre la grêle du

15 septembre au 1er octobre, à midi; la suppression du montant minimum de 10 $ pour les demandes d'indemnité d'assurance contre la grêle.

f. Sociétés mutuelles

La partie XII de la *Loi* concerne les sociétés mutuelles, brièvement définies comme des sociétés sans but lucratif offrant à leurs membres une assurance ou une protection contre les accidents corporels, la maladie, l'invalidité ou les frais funéraires. Il est recommandé d'abroger la partie XII de la *Loi*, puisque qu'aucune société mutuelle n'est actuellement titulaire d'une licence et qu'il n'existe aucun plan prévoyant des applications de cette nature pour l'avenir.

g. Classes d'assurance

Au cours des dernières années, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) a collaboré avec les représentants de l'industrie de l'assurance, dans le but de concevoir un ensemble harmonisé de définitions pour les différentes classes d'assurance. Afin de pouvoir adopter et offrir un maximum de flexibilité, nous recommandons d'évaluer les dispositions actuelles de la *Loi,* pour faire en sorte que la *Loi* et ses règlements d'application reflètent les classes uniformisées élaborées par le CCRRA. L'intention recherchée est de maintenir les classes d'assurance dans les règlements, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour faire les modifications requises au fur et à mesure qu'apparaîtront de nouveaux produits d'assurance.

h. Autres recommandations

- Actuellement, si le surintendant croit qu'un assureur pose des actes injustes ou trompeurs, il a le pouvoir de délivrer une ordonnance. Dans le but d'assouplir le processus, il est recommandé que le surintendant puisse d'abord conclure un accord d'observance avec l'assureur, à titre de mesure intermédiaire, avant de délivrer une ordonnance.

- Les dispositions actuelles de la *Loi* prévoient que les licences de tous les assureurs au Manitoba expirent le 31 décembre chaque année. Les licences sont renouvelables d'année en année. Nous recommandons de remplacer ce régime annuel de délivrance des permis par un régime de délivrance des permis continu. Cette mesure devrait s'avérer plus efficace, tant du point de vue du ministère que de celui des assureurs.

- La *Loi* contient actuellement un certain nombre de dispositions relatives aux infractions, qui fixent le montant maximum des amendes à 500 $. Nous recommandons que la *Loi* ne comporte plus qu'une seule disposition à cet effet et que le montant maximum des amendes soit augmenté, tant pour les personnes morales que physiques.

- Actuellement, les assureurs titulaires d'une licence doivent remettre au surintendant leur rapport annuel de l'année précédente avant le dernier jour de février (ou avant le dernier jour de mars dans le cas des réassureurs). Il serait nécessaire de modifier cette obligation de rendre compte afin de l'harmoniser avec la législation des autres régions et d'éliminer certaines formalités administratives auxquelles doivent se soumettre les assureurs. En conséquence, nous recommandons :

- que le surintendant puisse accepter les rapports fournis électroniquement par les assureurs fédéraux et d'autres provinces lorsqu'ils sont envoyés par des tierces parties ayant avec lui une entente sur l'échange de renseignements;

- de changer les délais de dépôt des rapports pour les harmoniser avec les délais fédéraux, qui sont de 60 jours après la fin de l'exercice financier pour les assureurs et de 105 jours pour les réassureurs.

- Annuellement, le surintendant publie un rapport sur l'état de l'industrie de l'assurance au Manitoba. Les commentaires des principaux intéressés indiquent que ce rapport est utile. En conséquence, nous recommandons de maintenir cette obligation du surintendant, mais de modifier la *Loi* afin de permettre que ce rapport soit publié autrement que sur papier. Ceci dans le but d'en offrir éventuellement une version électronique.

- Les autorités de réglementation demandent aux assureurs d'évaluer leur conformité à la législation grâce à diverses autoévaluations documentées de leurs principes pratiques et de leurs procédures. Même s'il existe un consensus général à l'effet que le processus d'autoévaluation améliore l'application des règlements, il existe une plus grande inquiétude quant à l'utilisation des résultats de ces autoévaluations en fonction des fins prévues. Nous recommandons d'étendre l'article de la *Loi* relatif à la confidentialité pour inclure la protection des documents préparés par un assureur ou une autorité de réglementation (ou en leur nom) dans le but de se mettre en conformité avec les dispositions relatives à l'autoévaluation ou à la vérification.

- Un article de la *Loi* est consacré aux agences de souscription. Cet article date des années 1920, alors que le délai d'exécution des décisions relatives aux souscriptions soulevait des préoccupations. Des agences de souscription avaient été créées et offraient leurs services aux assureurs. Ces agences recevaient une licence, devaient soumettre leurs formulaires au surintendant pour son approbation et devaient également lui remettre leur rapport annuel. Cela fait déjà un certain temps qu'il n'y a plus aucune agence de souscription au Manitoba, les progrès technologiques ayant rendu obsolète le besoin d'y avoir recours. Il est donc recommandé d'abroger la section 93 de la *Loi*, qui traite des agences de souscription.